



Berne, le 8 mars 2013

Destinataires:

les gouvernements cantonaux

Avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 8 mars 2013, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale d'organiser une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières suisses de l'économie, ainsi qu'auprès des autres milieux intéressés, pour leur permettre d'exprimer leur avis sur l'avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques.

Nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position d'ici au **30 juin 2013 au plus tard**.

Le projet vise à introduire dans la législation relative à l'élection du Conseil national certaines innovations devenues indispensables pour que le renouvellement intégral du Conseil national puisse continuer d'être exécuté dans les délais serrés impartis et conformément aux prescriptions légales, grâce à un recours accru aux moyens électroniques, malgré le nombre de plus en plus grand de candidatures, de listes, d'apparentements et de sous-apparentements. Ces innovations sont les suivantes:

- Le délai pour le dépôt des listes de candidats doit être concentré sur le mois d'août de l'année électorale, afin que les bulletins électoraux puissent être remis aux électeurs au cours de la quatrième semaine avant l'élection, au lieu des dix jours seulement prévus jusqu'ici.
- Les cantons doivent pouvoir obtenir un numéro spécifique établi par une procédure unidirectionnelle impossible à inverser (numéro haché) sur la base du numéro AVS non parlant des candidats, afin que la Chancellerie fédérale puisse reconnaître à temps les éventuelles doubles candidatures.
- Les candidats devront indiquer le code postal de leurs lieux d'origine, pour que la qualité de citoyen suisse de tous les candidats puisse être établie de manière rapide et fiable grâce aux moyens électroniques.
- Les électeurs doivent disposer d'un minimum d'informations, par voie électronique et dans la feuille cantonale officielle, concernant les candidatures annoncées, même dans les cantons à système majoritaire où l'annonce n'est pas obligatoire.



- Une disposition à caractère supplétif doit garantir qu'aucune double candidature frauduleuse ne pourra empêcher l'attribution correcte de toutes les voix recueillies par les candidats.
- Une base légale claire doit être créée pour la statistique (très demandée) des panachages, tenue par l'Office fédéral de la statistique, pour satisfaire également aux exigences légales relatives à la protection des données.
- La non-application des dispositions relatives aux vacances judiciaires doit être étendue aux recours en matière électorale, à l'instar de ce qui se pratique dans le domaine de la poursuite pour dette et de la faillite, comme le recommande le Tribunal fédéral (dans son arrêt 1C_15/2012, cons. 1.3).
- En exécution du mandat élaboré par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) suite au non-aboutissement des trois référendums déposés contre les accords fiscaux négociés respectivement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Autriche, le Conseil fédéral avance ensuite la proposition de structurer les délais applicables à l'attestation de la qualité d'électeur pour les initiatives et les référendums fédéraux et de faire obligation aux services compétents selon le droit cantonal de statuer au plus tard dans un délai restant de 5 % sur toutes les signatures remises au plus tard dans un délai restant de 20 % du délai imparti pour la récolte des signatures.
- Enfin, pour donner suite à une initiative parlementaire soutenue par la CIP-CN, les voix ne devront être recomptées, même en cas de résultat très serré, que s'il est plausible que des irrégularités aient été commises.

En annexe, nous vous soumettons pour avis l'avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques, y compris le rapport explicatif. Vous trouverez également ci-joint la liste des milieux consultés. Pour vous faciliter la tâche, si vous le désirez, nous adjoignons en outre à notre envoi un questionnaire structuré relatif aux points principaux du projet. Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires du dossier mis en consultation à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

À l'échéance du délai imparti pour la consultation, les prises de position qui nous seront parvenues seront publiées sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions donc de nous retourner, dans la mesure du possible, votre prise de position sous forme électronique (document Word de préférence).

Veillez adresser votre prise de position à la Chancellerie fédérale, Section des droits politiques, Palais fédéral ouest, 3003 Berne.

Nous tenons à vous remercier par avance de votre examen critique et de votre précieux concours et nous attendons avec intérêt votre prise de position.



Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Corina Casanova
Chancelière de la Confédération

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des milieux consultés (d/f/i)
- Questionnaire (d/f/i)
- Communiqué (d, f, i)